

COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Répertorié: Collège des Massothérapeutes du Nouveau-Brunswick c. Matthew McKay, 2019
NBCMT 01

DANS L'AFFAIRE DE L'AUDIENCE DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER
DU COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK EN VERTU DE L'ARTICLE 38(1)
DE LA *LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE*, L.N-B. 2013, c. 49

ENTRE:

LE COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- ET -

MATTHEW MCKAY, MTA

COMITÉ:

Joshua D. Lutes MTA	Président, Membre Actif
Jolyane Richard MTA	Membre Actif
Jenn Allaert MTA	Membre Actif
Edwin White MTA	Membre Actif
Lorraine Downing	Représentant Public

DATE DE L'AUDIENCE: *Le 9 février 2019*

DATE DE LA DÉCISION: *Le 9 février 2019*

PUBLICATION DE MOTIFS ÉCRITS: *Le 04 avril 2019*

DÉCISION ET MOTIFS

Un panel du Comité de discipline du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le « panel ») a tenu une audience le 9 février 2019.

L'avocat David J. Shore (M. Shore) représentait le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le « Collège »). M. Shore a appelé M.F., le client / plaignant, à titre de témoin.

L'avocat George Kalinowski (M. Kalinowski) a représenté le membre inscrit, Matthew McKay (M. McKay). M. Kalinowski a appelé M. McKay comme témoin.

M. Shore a présenté un recueil de documents contenant 9 onglets de documents qui, avec le consentement de M. Kalinowski, a été admis en preuve et marqué comme pièce 1. Toute référence à des éléments de preuve renvoie à un onglet particulier de la pièce 1.

Allégations D'Inconduite professionnelle

L'avis d'audience disciplinaire (onglet 1) daté du 11 décembre 2018 alléguait ce qui suit:

1. Chef no 1

Matthew McKay, alors qu'il était membre inscrit du Collège, au cours de la période du 31 octobre 2017 au 16 juillet 2018, a fourni des services de massothérapie à M. F. dans une relation thérapeute-patient et a eu des rapports sexuels avec M. F. le ou vers le 28 juin 2018 au cours de ladite relation thérapeute-patient, et par conséquent Matthew McKay a commis un acte ou des actes d'abus sexuel d'un patient tel que défini au paragraphe 60 (1) (a) de la *Loi sur la massothérapie*, L.N-B. 2013, c. 49 (la « Loi ») [« CMTNB » étant définie précédemment dans l'avis d'audience] et a également commis un acte de faute professionnelle tel que défini au paragraphe 31 (h) de la *Loi sur la massothérapie*.

Les Prétentions du Membre

M. McKay a plaidé coupable au chef n° 1 lorsqu'on lui a lu le premier chef et l'audience s'est déroulée comme une audience sur les sanctions.

Preuve

Comme indiqué ci-dessus, les éléments de preuve comprenaient le cahier des pièces à conviction, dont la pièce 1 comprenait neuf onglets et les témoignages oraux de M.F. et de M. McKay. M.F. et M. McKay ont tous deux fait l'objet d'un contre-interrogatoire et ont eu la possibilité d'un nouvel interrogatoire au besoin. M. Kalinowski a également présenté des références morales au nom de M. McKay.

Position des parties sur la pénalité

M. Shore et M. Kalinowski ont chacun fait des observations sur ce qui devrait être une ordonnance de sanction appropriée.

M. Shore a soutenu que la pénalité appropriée pour abus sexuel au sens de la Loi était la révocation d'adhésion prévue à l'alinéa 40 (2) f) de la Loi. Il a fait remarquer que la loi en Ontario sur les massothérapeutes accrédités exigeait la révocation du certificat d'inscription de membre dans les cas d'abus sexuel, tel que défini dans sa Loi, une définition semblable à celle de notre Loi. Subsidiativement, il a soutenu qu'une longue suspension en vertu de l'alinéa 40 (2) e) de la Loi était appropriée.

M. Kalinowski a fait valoir que la sanction appropriée était une suspension de 6 à 9 mois et qu'une longue suspension de deux ans équivalait à une révocation du certificat d'inscription de membre et était excessive. Il a souligné que M. McKay n'avait aucun antécédent disciplinaire au sein du Collège et qu'il n'y avait pas eu de conduite inappropriée pendant les séances de thérapie. M. Kalinowski a également présenté des références morales à l'appui de M. McKay.

Décision sur la pénalité

La décision du Comité quant à la pénalité est que l'adhésion de M. McKay soit révoquée et qu'il ne soit pas autorisé à faire une nouvelle demande de réintégration avant cinq ans. Il n'y aura pas d'ordonnance imposant une autre pénalité.

Motifs de la décision quant à la pénalité

Pour déterminer la sanction appropriée à imposer à M. McKay, il incombe au panel d'accorder une attention adéquate et appropriée à la protection du public. Le panel doit également tenir compte de la dissuasion spécifique du membre, de la dissuasion générale de la profession, du maintien de la confiance du public dans l'intégrité de la profession et, ce faisant, de la capacité du Collège de s'autoréglementer

Le panel doit également examiner s'il existe des circonstances atténuantes ou aggravantes pour déterminer la peine appropriée.

Le panel est conscient qu'en Ontario, la révocation du certificat d'inscription de membre est exigée par la loi dans les cas d'abus sexuel. Bien qu'il n'existe aucune disposition législative semblable dans la *Loi sur la massothérapie* et qu'il n'y ait aucune obligation de suivre la législation de l'Ontario, le Comité est d'avis que, par principe, la révocation du certificat d'inscription de membre devrait être la sanction par défaut du Collège dans les cas d'abus sexuels, à moins de circonstances atténuantes claires, pertinentes et convaincantes.

Les deux facteurs atténuants présents dans cette affaire sont le plaidoyer de culpabilité de M. McKay, qui a évité à M.F. une audience contestée sur la culpabilité et le fait qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Compte tenu de la nature et de la qualité de la preuve, comme l'indiquent les divers onglets de la pièce 1, qu'une audience de contestation de la peine nécessitant un témoignage oral était de toute façon nécessaire, et pour les motifs exposés dans les paragraphes ci-dessous, le Comité conclut que le facteur atténuant du plaidoyer de culpabilité perd un peu de son poids.

Au cours de l'interrogatoire principal de M. Kalinowski, M. McKay a exprimé ses remords et ses regrets: il a offert de reconnaître qu'il avait commis une erreur de jugement et a reconnu que ses actions dans cette relation thérapeute-patient étaient inappropriées.

Peu de temps après avoir exprimé ce remords et ces regrets, et tout en étant encore en cours d'examen direct, M. McKay a utilisé un mot obscène pour décrire l'acte sexuel qu'il a eu avec M.F. Le Comité s'est donc demandé si l'expression des regrets et des remords était authentique.

Dans son témoignage direct, M. McKay a admis qu'il avait « dépassé les limites » dans sa relation professionnelle avec M.F. Après l'interrogatoire principal, un membre du Comité a demandé à M. McKay quand il s'est rendu compte qu'il avait « franchi la ligne de démarcation ».

En réponse, M. McKay a dit que c'était le 28 juin 2018, alors qu'il était au lit avec M.F. juste avant qu'ils aient eu des rapports sexuels. Le Comité est d'avis que la ligne de démarcation a été franchie en avril ou mai 2018 lorsque M. McKay a offert de se rendre au domicile de M.F., lui a offert de l'huile de menthe poivrée et lui a fait subir des massages thérapeutiques.

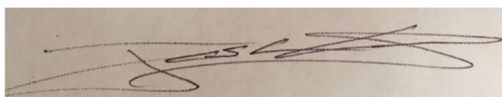
Le Comité estime que cette réponse montre que M. McKay ne comprend pas ou n'apprécie pas la véritable nature de la relation thérapeute-patient.

Ordonnance

LE COMITÉ CONCLUT ET ORDONNE QUE:

- 1) Matthew McKay, alors qu'il était inscrit comme membre du Collège, au cours de la période du 31 octobre 2017 au 16 juillet 2018, a fourni des services de massothérapie à M.F. dans une relation thérapeute-patient et a eu des rapports sexuels avec M.F. vers le 28 juin 2018 au cours de ladite relation thérapeute-patient, et par conséquent Matthew McKay a commis un ou des actes d'abus sexuel d'un patient au sens de l'alinéa 60(1)(a) de la *Loi*, et a commis un acte d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 31(h) de la *Loi*;
- 2) L'adhésion de Matthew McKay est révoquée en vertu de l'alinéa 40(2) (f) de la *Loi* et il n'a pas le droit de demander sa réintégration avant cinq ans à compter de la date de la présente ordonnance;
- 3) Le Registraire donnera un avis public de l'ordonnance du Comité révoquant le certificat d'inscription de membre de M. McKay en vertu du paragraphe 50(1) de la *Loi*;
- 4) Le Conseil d'administration charge le Registraire de radier le nom de M. McKay du registre en vertu du paragraphe 17(5) de la *Loi*.

CETTE DÉCISION EST SIGNÉE PAR LE PRÉSIDENT JOSHUA D. LUTES, AU NOM DU COMITÉ DE LA DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER CE 4^e JOUR D'AVRIL 2019



JOSHUA D. LUTES, MTA